

Février 1998



La norme spéciale de diffusion des données

Mise à jour des directives sur la norme spéciale de diffusion des données

La personne à contacter au FMI au sujet de l'initiative sur les normes est la suivante :

**Le Chef de la
Division des normes de diffusion des données
Département des statistiques
Fonds monétaire international
700 19th Street N.W.
Washington, D.C. 20431, États-Unis**

Téléphone : (202) 623 4415

Télécopie : (202) 623 6165 (ou 6460)

Adresse Internet : ddsd@imf.org

Fonds monétaire international
Washington, D.C.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Norme spéciale de diffusion des données (NSDD)

Mise à jour des directives

Février 1998

I. LES DONNÉES	2
A. Champ d'application	2
B. Périodicité des données	10
C. Délais de diffusion des données	10
II. AUTRES ASPECTS DES DIMENSIONS DES DONNÉES	11
A.	11
B. Options d'assouplissement	11
III. ACCÈS DU PUBLIC AUX DONNÉES	11
A. Annonce préalable du calendrier de diffusion	11
B. Communication simultanée	13
IV. INTÉGRITÉ DES DONNÉES DIFFUSÉES	13
A. Modalités selon lesquelles les statistiques officielles sont produites	13
B. Membres des administrations publiques qui ont accès aux données	14
C. Identification des commentaires ministériels	14
D. Procédures de révision et notification préalable des changements majeurs de méthodologie	14
V. LA QUALITÉ DES DONNÉES DIFFUSÉES	14
A. Diffusion d'une documentation sur la méthodologie et les sources	14
B. Diffusion du détail des composantes, rapprochement avec les données comparables et emploi de cadres statistiques se prêtant aux vérifications croisées et garantissant la vraisemblance des informations communiquées	15
VI. AUTRES ASPECTS DE LA NSDD	16
A. Modes de diffusion des données	16
B. Plans de transition	16

Mise à jour des directives sur la norme spéciale de diffusion des données (NSDD)

La version provisoire du *Guide pour l'application des normes de diffusion des données : module 1* a été achevée en mai 1996. Depuis lors, à l'aide de la norme elle-même, du *Guide*, ainsi que des conseils des services du FMI, les pays membres souscripteurs se sont attachés à satisfaire aux exigences de la norme spéciale de diffusion des données (NSDD), ainsi qu'à préparer et tenir à jour les métadonnées pour le tableau d'affichage des normes de diffusion (TAND). Plutôt que de publier une version révisée du *Guide*, nous avons rédigé le présent supplément qui fournit des clarifications là où l'expérience a montré qu'elles seraient utiles, ainsi que des explications et détails complémentaires. Les directives sont axées sur des solutions pratiques, semblables à celles qui sont souvent suggérées lors des entretiens avec les services du FMI. Il importe de noter que le présent document n'entre nullement en contradiction avec les prescriptions de la NSDD, telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'administration.

La mise à jour porte tout d'abord sur des questions relatives à la dimension des données de la NSDD (champ d'application, périodicité et délais de diffusion), puis sur des questions relatives à l'accès du public aux données, ainsi qu'à l'intégrité et à la qualité des données. Afin d'aider les lecteurs, les confirmations des pratiques font référence aux paragraphes correspondants du *Guide*. Pour certains points, nous avons inclus dans des encadrés, intitulés «Texte type», le texte de métadonnées qui figurent déjà sur le TAND afin de montrer clairement comment se conformer à une spécification de la NSDD dans les métadonnées et de faciliter la tâche des interlocuteurs pour la NSDD qui n'ont pas un accès facile à Internet.

I. LES DONNÉES

A. Champ d'application

Comptabilité nationale

- La NSDD prescrit de diffuser le détail des composantes du PIB par principales catégories de dépenses et/ou par secteurs de production. Cette ventilation doit être celle qui est utilisée habituellement par le pays concerné (*Guide*, paragraphe 61). Elle peut être minimale; par exemple, un pays gros producteur de pétrole peut se limiter à distinguer le PIB pétrolier du PIB non pétrolier. Pour se conformer à cette spécification dans les métadonnées, il convient d'établir la liste des principales composantes qui sont diffusées.

Texte type

- La NSDD prescrit la diffusion de données trimestrielles pour au moins deux des trois éléments ci-après : le PIB aux prix courants, le PIB en prix constants et les prix correspondants (*Guide*, paragraphe 61). Les «prix correspondants» sont définis comme étant les déflateurs de prix implicites ou les indices de prix, qui sont généralement les sous-produits ou co-produits du processus d'établissement des comptes nationaux. Si tel n'est pas le cas et si le pays envisage d'utiliser une autre série d'indices de prix pour se conformer à la norme, les instruments de mesure choisis doivent être des moyennes pondérées d'indices qui, combinés, sont indicatifs des prix couverts par le PIB.
- Les données sur le PIB peuvent faire référence à un agrégat inférieur au PIB «total» — par exemple, lorsque le PIB hors [secteur ou produit] est largement utilisé dans le pays concerné. Toute omission significative doit être décrite dans les métadonnées. En principe, celles-ci doivent préciser les raisons de ces omissions.
- Les données sur le PIB doivent être exprimées en valeur, et non en variations en pourcentage ou en indices (*Guide*, paragraphe 61).

Les données ci-après sont ventilées selon la catégorie des composantes des coûts. La ventilation par grande catégorie est la consommation des ménages, consommation des administrations publiques et par les entreprises, variations des importations de biens et services.

Production

- Le ou les indices retenus, qui peuvent être un indice sectoriel ou plusieurs indices sectoriels et/ou indices de produits de base, doivent être ceux qui sont utilisés dans le pays en raison de leur utilité en tant qu'indicateurs (*Guide*, paragraphe 64).
- Des indices du volume des exportations par secteur et/ou produit de base ne seront acceptés comme une valeur approchée d'un indice de production que dans des circonstances très particulières. En principe, un indice des ventes ne constitue pas une valeur approchée d'un indice de production, mais un indice des ventes industrielles serait acceptable s'il a été utilisé régulièrement dans le passé pour suivre l'évolution de la production.

Marché du travail

- La NSDD ne prescrit pas de champ d'application sectoriel des indicateurs retenus pour les composantes de la catégorie des données sur le marché du travail. Les pays membres souscripteurs sont libres de décider quel champ d'application est le plus approprié aux fins de l'analyse sur la base des indicateurs qui sont le plus largement utilisés dans le pays concerné (*Guide*, paragraphes 72, 76 et 80).
- En principe, les données sur l'emploi et sur les salaires/gains devraient être exprimées en valeur, mais la diffusion sous la forme d'indices ou de variations est acceptable. Les données sur le chômage peuvent être exprimées en valeur ou en pourcentage.

Prix

- Pour les prix à la consommation, l'indice retenu doit être celui qui est le plus largement utilisé dans le pays. L'indice ne doit pas nécessairement couvrir l'ensemble du pays, ni l'ensemble des catégories de revenus (*Guide*, paragraphe 85), mais son champ de couverture doit être décrit dans les métadonnées.
- Pour les prix à la production ou de gros, l'indice à retenir est celui qui est le plus largement utilisé dans le pays (*Guide*, paragraphe 88). La couverture sectorielle n'est pas spécifiée dans la NSDD, qui ne précise pas non plus que l'indice doit recouvrir toutes les transactions du secteur concerné. Par exemple, un indice recouvrant uniquement le marché intérieur serait acceptable. Le champ d'application doit être décrit dans les métadonnées.

Opérations des administrations publiques ou du secteur public

- La NSDD prescrit de diffuser le détail des composantes des opérations des administrations publiques ou du secteur public (*Guide*, paragraphe 93). Si une partie ou la totalité des composantes requises ne sont pas diffusées, mais peuvent être calculées à partir des données diffusées, les métadonnées doivent préciser comment l'utilisateur peut effectuer ces calculs. Une composante requise ne doit pas être diffusée si les données y afférentes sont insuffisamment significatives aux fins de l'analyse. Cependant, dans ce cas, les métadonnées doivent expliquer, chiffres à l'appui, pourquoi la composante en question n'est pas diffusée.
- Une ventilation du financement doit être diffusée même si les opérations génèrent habituellement un excédent global.
- Les données pour l'administration centrale doivent être diffusées comme données effectives ou effectives préliminaires; les données établies sur la base de projections ne sont pas conformes à la NSDD. Les données pour les administrations d'État et les administrations locales peuvent inclure des estimations — par exemple, elles peuvent recouvrir uniquement les unités principales ou peuvent être fondées sur des données de référence mises à jour par des données effectives tirées d'une enquête par échantillon, comme le recommande le *Manuel de statistiques de finances publiques* du FMI.
- Les données sur les opérations du secteur public doivent inclure des données effectives pour toutes les entreprises publiques non financières «importantes», telles qu'elles sont définies par le pays membre souscripteur (*Guide*, paragraphe 91).
- Lorsque la ventilation des opérations de financement en fonction du critère de résidence n'est pas le mode de classification applicable, les opérations de financement peuvent être présentées par type d'instrument, par monnaie de libellé ou selon d'autres critères pertinents (*Guide*, paragraphe 93). Le pays membre souscripteur est libre de choisir la ventilation qu'il préfère et il n'est pas tenu de préciser la raison de son choix.

- Les données sur les opérations de l'ensemble des administrations publiques doivent être détaillées (*Guide*, paragraphe 91). La couverture institutionnelle des administrations publiques doit être plus large que celle de l'administration centrale lorsque les opérations de cette dernière n'incluent pas les activités de grandes institutions. Si tel n'est pas le cas, les métadonnées doivent indiquer clairement toute omission dans la couverture. Dans ce cas, en principe, il convient de préciser, chiffres à l'appui, l'importance de l'omission dans les métadonnées.
- Les administrations publiques doivent inclure les administrations d'État et les administrations locales le cas échéant. Cependant, si les administrations d'État représentent une grande partie du reste des administrations publiques (95 % par exemple), il suffit d'inclure les seules administrations d'État pour satisfaire à la NSDD.
- Pour les pays membres souscripteurs qui choisissent les opérations du secteur public, la NSDD prescrit de diffuser des données sur les besoins d'emprunt des entreprises publiques (*Guide*, paragraphe 93).

Texte type

Les données sur les administrations locales ne soient p
données budgétaires est négligeable, car elles ne sont p
financées essentiellement par des transferts des admini
1993-94 que les recettes des administrations locales r
l'administration centrale et moins de 1 % du PIB.)

Opérations de l'administration centrale

- La NSDD prescrit de diffuser le détail des composantes des opérations de l'administration centrale (*Guide*, paragraphe 97). Si une partie ou la totalité des composantes requises ne sont pas diffusées, mais peuvent être calculées à partir des données diffusées, les métadonnées doivent préciser comment l'utilisateur peut effectuer ces calculs. Une composante requise ne doit pas être diffusée si les données y afférentes sont insuffisamment significatives aux fins de l'analyse. Cependant, dans ce cas, les métadonnées doivent expliquer, chiffres à l'appui, pourquoi la composante en question n'est pas diffusée.
- Une ventilation du financement doit être diffusée même si les opérations génèrent habituellement un excédent global.
- Comme noté plus haut dans le cas des opérations des administrations publiques ou du secteur public, la ventilation des opérations de financement qui est requise pour la NSDD ne doit pas nécessairement se faire en fonction du critère de résidence (*Guide*, paragraphe 97).
- Les données ne doivent pas nécessairement inclure la sécurité sociale et/ou les comptes extrabudgétaires, mais ces omissions doivent être clairement spécifiées dans les métadonnées (*Guide*, paragraphe 96).
- Les données diffusées doivent être fondées sur des données effectives ou préliminaires effectives — les projections ne sont pas acceptables.

Dette de l'administration centrale

- Les métadonnées doivent décrire la définition institutionnelle retenue pour les données sur la dette de l'administration centrale et il convient de noter toute omission (*Guide*, paragraphe 100).
- Les données diffusées sur la dette de l'administration centrale doivent être brutes.
- Si l'administration centrale n'a pas de dette, le pays membre souscripteur peut satisfaire à la NSDD en précisant cet état de fait dans les métadonnées et dans une publication appropriée à tirages fréquents. En principe, les métadonnées doivent faire état de l'intention de diffuser des données sur cette dette conformément aux exigences de la NSDD au cas où une dette de ce type apparaîtrait à l'avenir.
- Il convient d'enregistrer séparément, sans ventilation obligatoire, les données sur la dette qui est garantie par l'administration centrale, «si elle est utile à l'analyse». Dans le cas contraire, les métadonnées doivent expliquer, chiffres à l'appui, pourquoi cette dette n'est pas «utile à l'analyse».

- La NSDD prescrit une ventilation par échéance de la dette de l'administration centrale (*Guide*, paragraphe 101). Cependant, dans la pratique, le choix de la méthode de ventilation est à la discrétion du pays membre souscripteur (bien qu'une ventilation entre la dette à court terme et la dette à long terme constitue une exigence minimale), tout comme celui de la méthode d'enregistrement (échéance initiale ou résiduelle). Ces caractéristiques des données doivent être décrites dans les métadonnées.
- Outre une ventilation par échéance, la NSDD prescrit d'autres ventilations, par exemple selon la résidence, l'instrument, la monnaie de libellé ou l'instrument d'indexation (*Guide*, paragraphe 101). Le pays membre souscripteur peut choisir la méthode qui lui convient, mais il n'est pas tenu d'expliquer les raisons de son choix.

Comptes analytiques du secteur bancaire

- La NSDD prescrit de diffuser le détail des composantes des comptes analytiques du secteur bancaire (*Guide*, paragraphe 104). Si une partie ou la totalité des composantes requises ne sont pas diffusées, mais peuvent être calculées à partir des données diffusées, les métadonnées doivent préciser comment l'utilisateur peut effectuer ces calculs. Une composante requise ne doit pas être diffusée si les données y afférentes sont insuffisamment significatives aux fins de l'analyse. Cependant, dans ce cas, les métadonnées doivent expliquer, chiffres à l'appui, pourquoi la composante en question n'est pas diffusée.
- La NSDD n'exige pas une présentation consolidée des comptes de la banque centrale et du reste du système bancaire (telle qu'une situation monétaire). Cependant, les composantes requises doivent recouvrir les avoirs et engagements appropriés tant de la banque centrale que des autres banques. Par exemple, les données diffusées sur les agrégats monétaires doivent comprendre les engagements de la banque centrale et des autres banques.
- La NSDD prescrit de ventiler les créances intérieures en créances sur le secteur public et créances sur le secteur privé. Le Guide stipule aussi que la ventilation en créances sur le secteur public doit se faire pour les administrations publiques ou le secteur public, selon que le cadre général applicable au secteur des finances publiques est constitué par les opérations des administrations publiques ou celles du secteur public. Si le concept retenu est celui des opérations des administrations publiques, les métadonnées doivent indiquer que des données sur les entreprises publiques non financières sont diffusées, soit séparément, soit dans les créances sur le secteur privé.

Comptes analytiques de la banque centrale

- La NSDD prescrit de diffuser le détail des composantes des comptes analytiques de la banque centrale (*Guide*, paragraphe 111). Si une partie ou la totalité des composantes requises ne sont pas diffusées, mais peuvent être calculées à partir des données diffusées, les métadonnées doivent préciser comment l'utilisateur peut effectuer ces calculs. Une composante requise ne doit pas être diffusée si les données y afférentes sont insuffisamment significatives aux fins de l'analyse. Cependant, dans ce cas, les métadonnées doivent expliquer, chiffres à l'appui, pourquoi la composante en question n'est pas diffusée.
- La NSDD prescrit de ventiler les créances intérieures en créances sur le secteur public et créances sur le secteur privé. Le Guide stipule aussi que cette ventilation doit se faire pour les administrations publiques ou le secteur public, selon que le cadre général applicable au secteur des finances publiques est constitué par les opérations des administrations publiques ou celles du secteur public (*Guide*, paragraphe 111). Si le concept retenu est celui des opérations des administrations publiques, les métadonnées doivent indiquer que des données sur les entreprises publiques non financières sont diffusées, soit séparément, soit dans les créances sur le secteur privé.
- Les créances de la banque centrale sur les banques doivent être incluses dans les comptes analytiques de la banque centrale, soit parmi les créances sur le secteur public, soit parmi les créances sur le secteur privé, mais ces créances ne doivent pas nécessairement être recensées séparément.

Taux d'intérêt

- S'il n'y pas de taux qui varie en fonction de la politique suivie, ni/ou d'émission de titres d'État, les métadonnées doivent le préciser.

Cours des actions

- Les métadonnées doivent indiquer le nom d'une personne à contacter dans l'organisme officiel, mais elles peuvent aussi renvoyer à un représentant du marché boursier. Cependant, les références de ce dernier doivent venir après celles de l'organisme officiel.
- Si le marché boursier n'est pas développé, cela doit être indiqué dans les métadonnées. En principe, celles-ci doivent faire état de l'intention de diffuser des données sur les cours des actions conformément aux exigences de la NSDD au cas où le marché boursier se développerait à l'avenir.

Balance des paiements

- La NSDD prescrit de diffuser le détail des composantes de la balance des paiements (*Guide*, paragraphe 121). Si une partie ou la totalité des composantes requises ne sont pas diffusées, mais peuvent être calculées à partir des données diffusées, les métadonnées doivent préciser comment l'utilisateur peut effectuer ces calculs. Une composante requise

ne doit pas être diffusée si les données y afférentes sont insuffisamment significatives aux fins de l'analyse. Cependant, dans ce cas, les métadonnées doivent expliquer, chiffres à l'appui, pourquoi la composante en question n'est pas diffusée.

- Le champ d'application des données ne doit pas nécessairement être exhaustif, mais toute omission significative (telles que les transactions avec une région donnée ou sur un groupe donné de produits) doit être décrite dans les métadonnées. En principe, celles-ci doivent préciser les raisons de l'omission.

Réerves internationales

- En principe, les métadonnées doivent indiquer la base du calcul de la valeur de l'or et le champ d'application institutionnel des données sur les réserves.
- En principe, les métadonnées doivent indiquer, au titre de l'élément «Diffusion du... se prêtant aux vérifications croisées et garantissant la vraisemblance des informations communiquées» de la dimension de la NSDD relative à la qualité des données diffusées, toute mesure de définition plus large qui est diffusée, peut-être moins souvent et moins rapidement que prescrit.
- La NSDD prescrit la diffusion des données en dollars E.U. (*Guide*, tableau 1). Cependant, il est acceptable de diffuser les données uniquement en monnaie nationale aussi longtemps que les métadonnées, et une publication à tirages fréquents, indiquent clairement comment les utilisateurs peuvent obtenir des données sur le taux de change afin d'opérer la conversion en dollars E.U. pour leur propre usage.

Commerce de marchandises

- Les données peuvent se rapporter à un agrégat inférieur aux exportations et importations «totales», mais toute omission significative (telles que les transactions avec une région donnée ou sur un groupe donné de produits) doit être décrite dans les métadonnées. En principe, celles-ci doivent préciser les raisons de l'omission.

Texte type

Les réserves officielles totales de la Sveriges Riksbank. Les données incluent les devises, l'or, les DTS et la po
1 once, soit 6.190,08 SEK pour 1 kilogramme. Le taux
l'or est de 4,56 SEK pour 1 dollar E.U. L'or n'est pas
convertir les montants de SEK en dollars E.U. sont dis

Position extérieure globale

- Pour respecter la NSDD, les données sur la position extérieure globale doivent être conformes aux recommandations de la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* du FMI et cela doit être indiqué dans les métadonnées. Dans le cas contraire, les métadonnées doivent faire état d'un plan de travail pour l'élaboration de ce cadre à

l'avenir. Il est à noter que, contrairement aux directives sur toutes les autres catégories de données, ce plan de travail peut aller au delà de la fin de 1998 (*Guide*, paragraphe 133).

Taux de change

- Les cours à terme doivent être diffusés si le marché à terme est développé (*Guide*, paragraphe 134). S'il n'y a pas de marché à terme ou si celui-ci n'est pas développé, les métadonnées doivent le préciser.

Population

- Des données fondées sur des projections réalisées à partir des données de référence d'un recensement démographique peuvent être utilisées pour cette catégorie de données.

B. Périodicité des données

- Les métadonnées doivent faire référence aux données à la fréquence la plus élevée qui satisfont aux exigences de la NSDD. Si les données diffusées ont une fréquence inférieure, mais sont plus détaillées et diffusées moins rapidement, elles doivent en principe être décrites dans les métadonnées au titre de l'élément «Diffusion du... se prêtant aux vérifications croisées et garantissant la vraisemblance des informations communiquées» de la dimension de la NSDD relative à la qualité des données diffusées.
- Pour les catégories de données autres que les opérations des administrations publiques ou du secteur public et les opérations de l'administration centrale (voir plus haut), les données qui sont utilisées pour respecter la NSDD ne doivent pas nécessairement être fondées sur des données finales. Il peut s'agir de données-sources «estimées» ou «préliminaires», mais ces données-sources doivent se rapporter à des observations réelles.

C. Délais de diffusion des données

- Les métadonnées doivent faire référence aux données les plus rapidement diffusées qui satisfont aux exigences de la NSDD. Si les données diffusées ont un délai de diffusion plus long, mais sont plus détaillées et diffusées moins fréquemment, elles doivent en principe être décrites dans les métadonnées au titre de l'élément «Diffusion du... se prêtant aux vérifications croisées et garantissant la vraisemblance des informations communiquées» de la dimension de la NSDD relative à la qualité des données diffusées.
- Aux fins des prescriptions de la NSDD en matière de délai de diffusion, «deux semaines» signifie 15 jours après la fin de la période de référence; «un mois» signifie avant la fin du mois suivant; «un trimestre» signifie 13 semaines après la fin du trimestre précédent; et «six mois» signifie 26 semaines. «Un an» signifie avant la fin de la prochaine année civile ou du prochain exercice, le cas échéant.

II. AUTRES ASPECTS DES DIMENSIONS DES DONNÉES

A. «Le cas échéant»

- Lorsque la disposition «le cas échéant» est utilisée afin de respecter la NSDD, les métadonnées doivent expliquer cette décision en détail.
- L'utilisation de la disposition «le cas échéant» évite de devoir recourir à une option d'assouplissement des spécifications.
- Si le recours à la mention «le cas échéant» signifie qu'il n'est pas nécessaire de produire, ni de diffuser des données pour une catégorie donnée, les données doivent être diffusées dans la pratique, quoique à une fréquence et avec un délai de diffusion moins stricts que ceux prescrits.

B. Options d'assouplissement

- Sous réserve des contraintes de la NSDD, l'utilisation des options d'assouplissement peut être modifiée pendant et après la période de transition.

III. ACCÈS DU PUBLIC AUX DONNÉES

A. Annonce préalable du calendrier de diffusion¹

- Les pays membres souscripteurs indiquant qu'ils respectent la NSDD doivent communiquer les dates de diffusion des données aux fins de l'affichage sur le TAND (*Guide*, paragraphe 144). Pour que les dates de diffusion figurant sur le TAND soient conformes à celles communiquées par les bureaux nationaux de statistiques, la Division des normes de diffusion des données du Département des statistiques du FMI doit être informée des dates de diffusion les plus récentes dans le même temps que (ou juste après que) ces dates sont diffusées par les pays membres souscripteurs. Lorsqu'il communique les dates de diffusion les plus récentes, le pays membre souscripteur doit indiquer dans la colonne de la page de calendrier du TAND intitulée «Date de la dernière mise à jour du calendrier» la date à laquelle le public a été avisé des dates de diffusion en question (il ne s'agit pas de la date à laquelle les données ont été communiquées à la Division des normes de diffusion des données). Si la date de diffusion communiquée à la Division des

¹Les paragraphes qui suivent reprennent dans une large mesure le texte du chapitre C de la Note d'accompagnement sur l'annonce préalable des calendriers de diffusion (février 1998).

normes de diffusion des données pour une catégorie particulière de données ne satisfait pas à la prescription de la NSDD en matière de délai de diffusion, la raison doit en être donnée et être affichée sur le TAND.

- Pendant la période de transition, les pays membres souscripteurs sont libres de communiquer des dates de diffusion aux fins de l’affichage sur le TAND même s’ils ne diffusent pas encore de calendrier.
- Il n’est pas nécessaire de diffuser un calendrier pour les catégories recommandées des indicateurs précurseurs et de la population, ni lorsque les données journalières sont régulièrement diffusées chaque jour.
- Les dates de diffusion doivent se rapporter aux dates du calendrier, sous la forme soit de dates précises, soit d’une série de dates, soit de dates butoirs (*Guide*, paragraphe 142). Une indication du type «les données sont diffusées le premier jour ouvrable du mois» ne suffit pas pour éviter de devoir soumettre un calendrier.
- Si l’option d’assouplissement du calendrier est exercée, les pays membres souscripteurs ne sont pas tenus de préciser une date de diffusion une semaine à l’avance, mais ils sont quand même tenus de diffuser un calendrier un trimestre à l’avance (*Guide*, paragraphe 143). En d’autres termes, l’option d’assouplissement du calendrier ne porte que sur l’identification d’une date exacte de diffusion une semaine à l’avance. En principe, les métadonnées doivent indiquer pourquoi il n’est pas possible d’annoncer une date précise de diffusion une semaine à l’avance.
- Si un pays membre souscripteur diffuse des calendriers uniquement par l’intermédiaire d’un site national sur Internet, il doit le signaler dans une publication appropriée à tirages fréquents.
- Les pays membres souscripteurs peuvent satisfaire à l’exigence de la NSDD relative aux calendriers de diffusion en utilisant le TAND comme seul mode de diffusion des calendriers. Cependant, ils doivent le signaler dans une publication appropriée à tirages fréquents.
- Il est possible que les pays membres souscripteurs qui diffusent tard dans l’année (par exemple, en décembre) un calendrier annoncé un an à l’avance ne puissent pas préciser les dates à communiquer un trimestre à l’avance pour les données journalières, hebdomadaires et mensuelles des premiers mois de l’année suivante. Dans ce cas, les pays membres souscripteurs peuvent respecter la prescription d’une annonce un trimestre à l’avance de deux manières :
 - a) conformément au dernier point, ils peuvent communiquer des dates de diffusion séparées un trimestre à l’avance pour les périodes en question aux fins de l’affichage sur le TAND, ou

b) ils peuvent confirmer sur le calendrier du TAND que la cellule relative au délai de diffusion sur la page de base fournit des renseignements sur la (les) date(s) de diffusion pour les premiers mois de l'année et indiquer quand le calendrier annoncé un an à l'avance sera diffusé. Par exemple, un pays membre souscripteur peut établir une note de bas de page du type : «Voir la cellule relative au délai de diffusion sur la page de base pour les dates de diffusion en janvier et en février. Le calendrier de diffusion pour 1998 sera publié le 9 décembre 1997.»

B. Communication simultanée

- La NSDD prescrit la communication simultanée des données (*Guide*, paragraphe 150). Si un pays membre souscripteur donne un accès privilégié à une partie du public, en dehors des médias, avant la diffusion générale, cette pratique doit cesser avant que les métadonnées puissent être affichées sur le TAND; sinon, il doit être spécifié dans les métadonnées que cette pratique prendra fin avant la fin de la période de transition.
- Si les données sont à la disposition de tous les utilisateurs sur demande après qu'elles ont été approuvées pour publication mais avant qu'elles soient effectivement publiées, il convient d'annoncer largement cette disponibilité rapide et générale des données dans des publications appropriées à tirages fréquents et de le noter dans les métadonnées.
- Les métadonnées doivent préciser clairement comment les données sont communiquées simultanément. Il doit s'agir de la **première** diffusion de données. Il convient de décrire l'accès préalable des médias aux données, ainsi que les pratiques en matière d'embargo.

IV. INTÉGRITÉ DES DONNÉES DIFFUSÉES

A. Modalités selon lesquelles les statistiques officielles sont produites

- Les métadonnées doivent préciser les modalités selon lesquelles les statistiques officielles sont produites (*Guide*, paragraphe 158). Elles doivent indiquer, outre les lois et réglementations qui régissent ces opérations, le degré d'indépendance de l'organisme statistique (par exemple en ce qui concerne la liberté de déterminer les méthodologies statistiques, ainsi que le calendrier et le contenu des diffusions de statistiques) et les pratiques concernant le caractère confidentiel des données-sources. Les métadonnées doivent préciser aussi comment le public peut obtenir des exemplaires des lois et réglementations auxquelles il est fait référence.

Texte type

Les agences de presse qui assistent à la réunion d'information pour la publication de celles-ci afin de pouvoir introduire les données et transmettre les données avant 9 h 30 lorsque les données sont publiées la «Première diffusion» sont mis à la disposition des personnes. Les données peuvent être obtenues par téléphone. Les données sont disponibles aux souscripteurs par Statfax et sur Internet.

Texte type

B. Membres des administrations publiques qui ont accès aux données

- Les métadonnées doivent recenser les fonctionnaires (ou institutions ou groupes de fonctionnaires) qui ont accès aux données avant la diffusion de celles-ci et indiquer combien de temps avant la diffusion publique ils y ont accès (*Guide*, paragraphe 164).
- Les pays membres souscripteurs peuvent utiliser le TAND comme seul mode de communication d'informations avant diffusion. Dans ce cas, une publication à tirages fréquents doit, en principe, signaler la disponibilité de ces informations sur le TAND.

La production et la publication des résultats statistiques des institutions spécialisées, indépendantes et neutres, et, en particulier, de l'institution. Les statistiques des prix à la consommation ont été publiées en vertu de la loi du 9 août 1958, ainsi que la loi relative aux statistiques fédérales collectées, établies, traitées, présentées et publiées, qui garantit l'objectivité et l'indépendance scientifique. Les utilisateurs peuvent consulter la loi suivante : Bundesanzeiger, Verlagsgesellschaft m.b.H.

Texte type

La diffusion de ces données est soumise à embargo, mais sera disponible auprès du service de presse de l'ONS à Londres. Les fins de l'information interne est communiqué au Trésorier.

C. Identification des commentaires ministériels

- Il n'y a pas de problèmes concernant cet élément de la NSDD.

D. Procédures de révision et notification préalable des changements majeurs de méthodologie

- Les métadonnées doivent décrire clairement les procédures de révision, s'il en existe, et indiquer comment le public est informé de la politique de révision. S'il n'existe pas de procédures de révision ou si le public n'en est pas informé, les métadonnées doivent, en principe, préciser qu'une politique de révision sera mise au point et/ou rendue publique.
- Les métadonnées doivent indiquer clairement quand les modifications majeures de méthodologie sont notifiées, c'est-à-dire avant, au moment de ou après leur application. En principe, il convient de notifier préalablement les modifications majeures de méthodologie (*Guide*, paragraphe 174).

Texte type

Le communiqué de presse et le bulletin trimestriel indiquent les données provisoires. Les comptes trimestriels sont normalement révisés une fois par an à l'occasion de l'établissement des comptes annuels.

V. LA QUALITÉ DES DONNÉES DIFFUSÉES

A. Diffusion d'une documentation sur la méthodologie et les sources

- Si des descriptions de méthodologie sont publiées, les métadonnées doivent indiquer comment ces documents peuvent être obtenus. Si la méthodologie n'est pas publiée, les métadonnées doivent donner le nom d'une personne à contacter, qui peut répondre à des questions de méthodologie et/ou fournir des documents internes.

B. Diffusion du détail des composantes, rapprochement avec les données comparables et emploi de cadres statistiques se prêtant aux vérifications croisées et garantissant la vraisemblance des informations communiquées

- Les métadonnées doivent indiquer que l'une des trois pratiques recommandées au moins est appliquée (*Guide*, paragraphe 182).
- Les métadonnées doivent faire référence à des informations qui sont à la disposition du public, et non à des informations internes à l'organisme chargé de l'établissement des données qui est utilisé pour vérifier la vraisemblance des informations communiquées.

Texte type

La balance des paiements trimestrielle inclut le détail du compte de rapprochement avec les données sur le commerce d'investissements, comme le recommande la quatrième

La balance des paiements du Canada est intégrée total et garantit la cohérence entre les comptes. Les données de l'année avec celles du Bureau of Economic Analysis de l'année et les estimations qui sont publiées.

VI. AUTRES ASPECTS DE LA NSDD

A. Modes de diffusion des données

- Si les données sont diffusées uniquement sur Internet, une publication appropriée sur support papier et à tirages fréquents doit préciser que les données sont disponibles par ce canal, car, dans de nombreux cas, Internet constitue un mode de diffusion des données très nouveau.
- La diffusion des données exclusivement par des systèmes commerciaux en ligne (comme Reuters) n'est pas acceptable, sauf s'il peut être démontré que cette diffusion se fait sur instruction et sous le contrôle d'un organisme officiel (*Guide*, paragraphe 32).
- En ce qui concerne le cours des actions, la rediffusion des données par un hyperlien d'un site officiel d'Internet vers un site de marché boursier est acceptable. Cela s'applique aussi à d'autres données établies par le secteur privé.
- Si la disponibilité des données sur les taux de change, les taux d'intérêt et les cours des actions exclusivement par le biais de systèmes tels que les messages enregistrés est acceptable (puisque les données sont disponibles facilement et au moins quotidiennement), ce type de diffusion, ainsi que la diffusion de données uniquement sur demande, est moins approprié pour d'autres catégories de données.

B. Plans de transition

- Il est nécessaire d'indiquer clairement que la NSDD sera respectée avant la fin de 1998 et les métadonnées doivent, en principe, préciser en détail le plan de travail du pays membre souscripteur en vue de satisfaire aux dimensions des données. En ce qui concerne l'annonce préalable des calendriers de diffusion, il suffit d'indiquer que la NSDD sera respectée avant la fin de 1998.
- Pour ce qui est des statistiques des comptes nationaux et de la balance des paiements, la NSDD peut être respectée si des données trimestrielles sont diffusées pour le premier trimestre de 1999. En ce qui concerne les opérations des administrations publiques ou du secteur public, les données de l'exercice pour les périodes se terminant en septembre 1998, décembre 1998, mars 1999 et juin 1999 doivent être publiées dans un délai de six mois.